

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3359

présenté par

Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Saddier, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc et M. Door

ARTICLE 39

Compléter l'alinéa 48 par la phrase suivante :

« Ces dispositions tiennent compte également d'une unicité des règles d'organisation du travail applicables aux conducteurs affectés à un même lieu d'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cadre social prévu pour prendre en compte les spécificités objectives des conditions d'exploitation des lignes situées en zone dense ne doit pas affecter l'unicité de l'organisation du travail au sein d'un même lieu d'activité. Il serait en effet source de conflits qu'un centre d'exploitation bus donne lieu à des règles d'organisation différentes pour les conducteurs y étant affectés, au motif que ce site accueille des lignes de profils variés. Une telle complexité serait par ailleurs difficilement opérante alors même que les conducteurs sont généralement affectés à différents services selon les semaines ou les périodes de l'année.

L'amendement corrige ainsi les risques du texte initial.